

GE_GERICHTE ACJC/386/2014 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_386_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/386/2014 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/386/2014 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, la valeur litigieuse étant de 39'493 fr. 95, dette dont l'appelante conteste être redevable envers l'intimé dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial. L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC) et applique la maxime des débats ainsi que le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

L'attribution des droits et obligations qui résultent de l'ancien appartement conjugal à l'intimé plutôt qu'à l'appelante résulte d'une inadvertance manifeste du Tribunal, vu l'avenant au contrat de bail conclu par les parties le 8 mars 2011 et leurs conclusions concordantes sur ce point du litige.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié en ce sens qu'il sera donné acte aux parties de l'attribution à l'appelante des droits et obligations qui résultent du contrat de bail de l'ancien domicile conjugal.

E. 3

Les parties s'affrontent dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial sur la question de savoir si l'intimé est créancier de l'appelante en remboursement de 39'493 fr. 95.

E. 3.1

Selon l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime.

S'il y a divorce, la dissolution rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC).

Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (art. 209 al. 2 CC).

Des acquêts de chaque époux, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (al. 2).

- 7/11 -

C/8238/2012

E. 3.2

Selon l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3).

La prestation d'entretien que l'un des époux fournit en s'occupant du ménage et en apportant des soins aux enfants a une valeur égale à la contribution financière de l'autre conjoint (ATF 114 II 26 = JdT 1991 I 334; GUILLOD, Droit des familles, 2012, p. 38, n. 87; PICHONNAZ, Commentaire romand, 2010, n. 40 ad art. 163 CC et ISENRING/KESSLER, Basler Kommentar, 2010, n. 35 ad art. 163 CC).

E. 3.3

En l'espèce, il appartenait à l'intimé d'établir le montant de son éventuelle dette envers H_____ à la date de la liquidation du régime matrimonial le 23 avril 2012, ce qu'il n'a pas fait (art. 8 et 207 al. 1 CC). Cette omission demeurera toutefois sans incidence sur la liquidation du régime matrimonial si l'intimé n'est titulaire d'aucune créance en remboursement à l'encontre de l'appelante pour une partie de cette dette, puisque son compte d'acquêts se solderait par un déficit à sa charge d'au moins 1'649 fr. 73 représentant le solde débiteur de son compte bancaire (art. 210 al. 2 CC).

Il convient ainsi de déterminer si le compte d'acquêts de l'intimé comprend ou non une créance à l'encontre de l'appelante dans le cadre de la dette contractée auprès de H_____.

Dans les rapports internes des parties, la prise en charge de la dette dépend de la répartition des tâches qu'elles ont convenues entre elles au sens de l'art. 163 CC et il résulte en l'espèce de la procédure qu'elles ont adopté un mode traditionnel de répartition des tâches.

L'appelante a en effet fourni sa participation en nature, en s'occupant de la tenue du ménage, ainsi que des soins et de l'éducation des quatre enfants, mais également financièrement en prenant un emploi à temps partiel dès 2000, lorsque les enfants n'étaient âgés que de sept à treize ans. Pour sa part, l'intimé a contribué essentiellement financièrement à l'entretien de la famille, au moyen de ses revenus, deux à trois fois plus élevés que ceux de son épouse.

Ainsi, il ressort de cette répartition des tâches convenues entre les parties que c'est l'intimé qui assumait pour l'essentiel le financement des besoins de la famille, raison pour laquelle au plan interne c'est à lui d'assumer la dette envers H_____. Il ne se justifie dès lors pas de mettre à la charge de l'appelante une partie des sommes empruntées pour l'entretien de la famille, et en particulier pour l'écolage des enfants.

- 8/11 -

C/8238/2012

Le compte d'acquêts de l'intimé se solde par un déficit (art. 210 al. 2 CC). Les acquêts de l'appelante comprennent son assurance-vie, avec une clause bénéficiaire en faveur de deux enfants du couple. L'intimé n'a émis aucune prétention sur celle-ci. Il sera dès lors fait abstraction de cet acquêt, étant rappelé que le litige est soumis à la libre disposition des parties (art. 58 al. 1 CPC).

La liquidation du régime matrimonial se solde ainsi sur l'absence de prétention d'une partie envers l'autre.

Les chiffres 4 et 5 du jugement seront donc annulés. Il sera dit que les parties ont liquidé leur régime matrimonial et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef.

E. 4

Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr., qu'il a compensés avec l'avance faite par l'intimé. Il a mis ces frais à la charge de chacune des parties, à concurrence de la moitié, et condamné l'appelante à verser 1'500 fr. à l'intimé à ce titre (ch. 7). Il n'a pas alloué de dépens (ch. 8).

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimé aux frais, avec suite de dépens.

E. 4.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 4.2

En l'espèce, le litige relève du droit de la famille, raison pour laquelle le Tribunal pouvait répartir les frais judiciaires à parts égales entre les parties et renoncer à l'octroi de dépens indépendamment du sort de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC), de sorte que les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés, même si l'appelante obtient gain de cause.

E. 4.3

En seconde instance, l'avance de frais de l'appel s'est élevée à 2'000 fr. et celle de l'appel joint à 1'000 fr. (art. 2, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Comme l'appel joint a eu pour seule finalité de rectifier l'inadvertance manifeste du Tribunal relative à l'attribution des droits de l'ancien logement conjugal, il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC, 7 al. 2 RTFMC; ACJC/647/2012 du 11 mai 2012). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à restituer 1'000 fr. à l'intimé.

- 9/11 -

C/8238/2012 Les frais judiciaires de seconde instance seront dès lors arrêtés à 2'000 fr. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 95 al. 1, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelante, et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamné à lui verser à ce titre la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Le présent arrêt peut être déféré au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, la valeur litigieuse étant de 39'493 fr. 95 (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF, arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2007 du 14 février 2008 consid. 1.2). * * * * *

- 10/11 -

C/8238/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint par B_____, contre les chiffres 2, 4, 5, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7012/2013 rendu le 17 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8238/2012-10. Au fond : Annule les chiffres 2, 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Attribue à A_____ les droits et obligations qui résultent du contrat de bail de l'ancien appartement conjugal sis 1_____ (Genève). Dit que les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre au titre de la liquidation de leur régime matrimonial. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. à A_____. Laisse les frais de l'appel joint à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte pour le surplus ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 11/11 -

C/8238/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.